



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Dimanche 5 Mai 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Raguse, le 21 Mars. — On a mis l'emblème de la liberté, que la république française s'est choisi, à la place des anciennes armes de France. Le placement des nouvelles armes n'a souffert aucune difficulté de la part du gouvernement Ragusais. Cette cérémonie n'a été qu'un sujet de fête pour les Français résidans en ce pays ; ils se sont rassemblés, et ont porté des santés à la gloire et au bonheur de la république française.

De Copenhague, le 12 avril. Le ministre Britannique près de notre Cour, reçut, le 8 de ce mois, un courrier de Londres avec des dépêches, dont l'objet est, à ce que l'on assure, de lui prescrire les instructions, pour agir de concert avec les ministres de l'Empereur, de Russie et de Prusse, en demandant au gouvernement Danois la suspension de toutes liaisons de commerce et de navigation avec la nation française, et en le pressant de concourir, du moins par cette mesure, aux dispositions générales des puissances de l'Europe, pour amener les Français aux anciens principes de la société civile et à l'unisson des autres peuples. La Suède et le Dannemarc sont les seules nations com-

merçantes ; auxquelles les Français n'aient point déclaré la guerre ; et malheureusement bien des circonstances font croire que ce peuple, si fort à plaindre dans son égarement, ne conservera pas long-temps l'avantage de cette ressource dans le nord de l'Europe.

Le colonel de Steding, frère de l'ambassadeur, parti depuis peu de Stockholm pour Pétersbourg, y apporte, dit-on, la résolution du cabinet suédois, de coopérer avec la Russie, et de joindre, dans le cours du printemps prochain, son escadre de 10 vaisseaux de ligne et de six frégates, sous les ordres du baron de Wachmeister, à la flotte russe, qui paroîtra dans la Baltique, forte de 25 vaisseaux de guerre.

FRANCE.

De Rouen, ce premier mai. L'expression nouvelle, adoptée par les décrets, de mettre quel qu'un *hors la loi*, a fait croire au peuple que ceux qui étoient ainsi désignés, étoient livrés à la colère du premier venu, qui avoit le droit de l'assassiner impunément. Des individus se proposoient d'user de ce prétendu bénéfice de la loi. Mais notre département vient de faire

une adresse pour expliquer ces mots, *mettre hors de la loi.*

CITOYENS,

Le 27 mars dernier, la convention nationale, après avoir déclaré la ferme résolution de ne faire ni paix, ni trêve aux aristocrates et aux ennemis de la révolution, a décrété qu'ils sont hors de la loi.

Nous sommes prévenus, citoyens, et nous en frémissons que, soit par malveillance, soit par ignorance, il est des hommes qui voudroient induire de cette loi révolutionnaire, que les patriotes ont droit de vie et de mort contre ceux qu'elle désigne. Repoussez tous cette induction meurtrière avec horreur; que ceux d'entre vous qui l'ignorent, apprennent et ne perdent jamais de vue l'idée que la Convention Nationale elle-même attrache à cette expression hors de la loi. Vous en trouverez la définition dans l'article premier de la loi du 19 mars, 1793. Cet article est ainsi conçu :

» Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateroient à l'époque du recrutement dans les différens départemens de la République, et ceux qui auroient pris ou prendroient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, *sont hors de la loi*; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des loix concernant la procédure criminelle et l'institution des Jurés.

Ces dernières expressions, citoyens, vous indiquent assez ce qu'il faut légalement entendre par cette déclaration, sont hors de la loi. N'y donnez jamais une acception plus étendue, et sachez que, hors les cas où la loi autorise expressément de courir sus, ainsi qu'elle l'a fait et dû faire contre les scélérats, Lâris et Dumourier; sachez, disons-nous, que quiconque s'en autoriserait pour égorger sans forme de procès, un homme de quelque culte, de quelque opinion qu'il soit, n'est qu'un monstre en horreur à toute la nature, et sujet à toute la rigueur des loix portées contre les assassins.

Fait en séance publique du conseil-général du département de la Seine-Inférieure, ce 27 avril 1793.

De Lille, le premier mai. Hier, dans

l'après midi, le camp de la madelaine a été levé. La plus grande partie de notre garnison s'est réunie à ce corps d'armée, qui forme une masse de 12 à 15,000 hommes. Cette petite armée marche vers le Hainault où l'ennemi harcèle sans cesse nos avant-postes sous le canon de Valenciennes, et où il tient Condé entièrement bloqué. Il paroît que les Autrichiens cherchent à diviser nos moyens de défense, en nous inquiétant sur plusieurs points, et en pressant à la fois Condé, Valenciennes et Maubeuge; mais la cavalerie nombreuse dont cette armée est composée nous porte à croire qu'elle n'ouvrira sérieusement la campagne que lorsqu'elle pourra fourrager au verd.

Paris. — Le mode de recrutement indiqué par le conseil général n'obtient pas la sanction des sections, au contraire il y jette un germe de division qui pourra susciter quelques guerres à Paris, et qui les dispensera d'aller exposer leur courage dans la Vendée. Dans les sections de la Réunion, de l'Unité et des Amis de la Patrie, des propos on en est venu aux coups, et les églises sont devenues une arène de pugilat. La commune ne désigne pour ce nouveau recrutement que les jeunes gens du commerce, du notariat, des tribunaux, des banquiers, tandis qu'on écarte tous les sans-culottes; c'est ainsi qu'on désigne les gens de métiers, maçons, paveurs etc. qui ne veulent pas partir. Beaucoup de sections se plaignent aussi de ce que l'on enrôle trop peu de monde. On croit que les révoltés forment aujourd'hui une armée de plus de cent mille hommes. Qu'est-ce que 12 mille feront? aussi opine-t-on hautement dans les sections pour que tout le monde indistinctement parte. Tours et Blois sont, dit-on, menacés, ce qui prouveroit le progrès de ces révoltés. Santerre doit commander l'armée parisienne, et l'on expose aujourd'hui à la censure des sections les trois commissaires de la commune, qui doivent aussi marcher à la tête, qui sont Miller m^d. de vin, Minié bijoutier, et Lefevre, m^e. de musique. On auroit peut-être dû choisir des généraux qui eussent scû autre chose que de faire la bière, vendre du vin, entonner une gavotte, et armer un canon plutôt que d'enchasser un bijoux. Tout estimables que peuvent être ces citoyens, le sort de la France va peut-être reposer sur eux. Il

leur être plus prudent, sans-doute, de faire choix de chefs parmi de bons soldats invalides, au fait de leur métier comme ces citoyens peuvent l'être des leurs.

§ Un particulier de Dunkerque, nommé Thomas Doyen, caporal dans la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon des Bouches du Rhône, prenant Brutus pour modèle, a déclaré à la société des jacobins qu'il étoit prêt à assassiner ceux qu'elle lui désigneroit comme les plus grands ennemis de la patrie, et lui a offert son bras tyrannicide. La société de Saint-Florentin lui a offert aussi de venir donner son coup de main, si elle en avoit besoin.

§ On a fait reproche à Saunterre dans cette société de ce qu'il ne faisoit pas respecter les restes précieux de Lajouski, et de ce qu'il n'y faisoit pas placer une sentinelle. Ce reproche étoit d'autant plus mérité, qu'un incongru en avoit été poser un de sa digestion, et ce sentinelle en fumé a révolté la vue comme l'odoras du sociétaire dénonciateur.

§ On croit hier tout haut *rendez-nous nos 18^{tt} et f. nous le camp.* La brochure signée Lebois, a neuf alinéa, terminant tous par le même refrain du premier que voici » Brissot, Pethion, Buzor, Louvet, Gensonné, Barbatoux, Gorsas, Guadet, Vergniaud, La-source, etc. enfin toute la bande du Marais, qui voulez que la convention aille tenir ses séances à Versailles, rendez-nous nos 18^{tt} et f. nous le camp; les départemens ne veulent plus de vous, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du trois mai.

§ Le tribunal s'est occupé hier et aujourd'hui de l'accusation intentée contre François-Auguste Beauvoir, ci-devant gendarme, et précédemment lieutenant dans la légion de Luxembourg; Pierre-Paul Colli, ancien fermier-général; Jean Nicolas Biéard, ancien commissaire de la marine; et magdelaine-françoise-Joséphine Deribec, épouse de M. Colli. Ces quatre particuliers, convaincus d'avoir entretenu une correspondance avec les princes émigrés, d'avoir voulu rétablir la caisse de la rue de Bussy pour fournir de l'argent, et d'avoir publié, pour

faire réussir cette entreprise que la contre-révolution étoit prochaine, ont été condamnés à mort aujourd'hui. La pièce fondamentale du procès étoit une lettre de garantie, signée par les deux frères de feu Louis XVI, datée de Stenai, le 7 septembre 1792, dans laquelle ils promettoient de prendre sous leur protection les prêteurs des fonds de cette caisse, *puisque, ajoutoient-ils, elle n'a pour baze que le bonheur de la France.* Cette obligation avoit été trouvée renfermée dans une houpe à poudre, au moment de l'arrestation de M. de Beauvoir. Ils ont été exécutés ce matin, excepté la dame Colli qui s'est dite enceinte.

Décret sur les Subsistances.

Art. I^{er}. A compter de la publication du présent décret, tous les commerçans, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, seront tenus de faire à leurs municipalités respectives, la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, et par approximation, des grains qu'ils ont à battre.

II. Dans la huitaine de la publication de la présente loi, les officiers municipaux, ou leurs proposés à cet effet, recevront les déclarations, et le résultat sera transmis successivement des directoires de districts aux directoires de département; ceux-ci feront passer le tableau général au ministre de l'intérieur et à la convention.

III. Les officiers municipaux sont autorisés à faire des visites domiciliaires chez les citoyens qui auroient refusé de faire leur déclaration, ou soupçonnés d'en avoir fait de fausses; les grains seront confisqués et vendus au profit des pauvres de la commune.

IV. Il ne pourra être vendus des grains ailleurs que dans les marchés publics, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 liv., et plus forte de 1000 liv. contre le vendeur et l'acheteur solidairement.

V. Néanmoins les citoyens munis d'un certificat de leur municipalité, qui attestera qu'ils ne font pas le commerce de grains, pourront acheter dans leur canton des grains pour leur subsistance, mais seulement en quantité suffisante pour un mois.

VI. Les marchands, cultivateurs et propriétaires, sont autorisés à conserver les grains nécessaires pour leur subsistance.

VII. Les corps administratifs sont autorisés à établir des marchés par tout où ils le jugeront nécessaire. Ils conserveront ceux qui existent déjà. Ils sont également autorisés à requérir les marchands et cultivateurs, de porter aux marchés, des grains en quantité suffisante, et à requérir aussi des ouvriers pour battre les grains.

VIII. Le conseil exécutif est chargé, sous la surveillance du comité du salut public, de l'approvisionnement de la république.

IX. Le ministre de l'intérieur est autorisé à requérir les départemens bien fournis de grains, à fournir leur excédent aux départemens qui en manquent.

X. Tous les citoyens qui voudront faire le commerce de grains, seront tenus de faire leur déclaration à leur municipalité. Les marchands et les agens du gouvernement sont obligés de tenir des registres exacts de leurs traités.

XI. Les loix relatives à la libre circulation des grains seront maintenues. Les municipalités veilleront à la sûreté dans les marchés.

XII. Les directoires du département fixeront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le *maximum* du prix des grains et farines. Ce *maximum* sera formé du taux du prix moyen, résultant des mercuriales, depuis le premier janvier jusqu'au premier mai présent mois.

XIII. Quiconque sera convaincu d'avoir enfoncé ou gâté du grain, à dessein d'en priver le peuple, sera puni de mort.

La suite à demain.

Séance du Samedi 4 Mai.

La fille de Michel Pelletier Saint-Fargeau écrit que la municipalité de Saint-Fargeau s'est transporté chez elle, et a fait désarmer ses domestiques, et lui ont enlevé un sabre et une paire de pistolets. La convention ne croit pas qu'une victime de l'aristocratie puisse être suspecte, et ordonne la restitution des armes.

Lacombe Saint-Michel commissaire en Corse écrit qu'il a reçu l'ordre de faire arrêter Paoli, qu'il croit qu'il y a quelque danger à le faire parce que Paoli est la tête de la force armée.

Cependant il a donné des ordres pour faire exécuter le décret.

L'administration des transports et convois militaires, demande pour le service une somme de 8,400,000, renvoyé à la commission des marchés pour en faire le rapport séance tenante.

Les administrateurs des Pyrénées Orientales écrivent de Perpignan le 25 avril, et donnent le détail des mesures qu'ils ont prises pour chasser les Espagnols. Les citoyens se montrent déterminés à conserver leur liberté. Mention honorable.

Les commissaires dans la Vendée écrivent de Fontenay en date du 28 avril que les brigands ont attaqué les patriotes sur plusieurs points, mais que par-tout ils ont été repoussés et n'ont même échappés qu'à la faveur des bois, cependant ajoutent les commissaires, il ne faut pas retarder l'envoi des forces promises.

Un domestique nommé Lombard s'est brûlé la cervelle, et a légué à la république une somme de 2,000 ^{tt} quoiqu'il eût sa mère âgée de 84 ans, et des héritiers dans la misère. Le juge de paix de la cité et du domicile du défunt, vient prendre les ordres de la convention qui refuse le legs et en saisit la mère et les héritiers de Lombard.

Sur le rapport de Lecointre ou décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le général Westermann.

Le ministre de la marine fait part d'une lettre du citoyen Desgateaux datée de Cherbourg commandant l'avis le Furet, qui sorti avec l'espigle fut rencontré par une frégate anglaise et deux autres navires, on se canonna de part et d'autre une demi heure; l'ennemi a pris le large et s'est enfui.

Le général Dampierre écrit de Valenciennes du 3, que Kellerman a eu une action contre les Autrichiens, dans laquelle ils ont eu 600 tués et 1000 blessés, notre perte ne va qu'à 300 hommes tués et environ 600 blessés. Les troupes Françaises occupent actuellement le camp de Famars.

On souscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N^o 3.
Le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 28 livres 10 sols pour l'année
14 liv. pour six mois 7 livres 10 sols pour trois mois. et pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.